

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par

Mme Ramassamy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« écosystème »,

insérer les mots :

« avec un impact sur le changement climatique, les pertes de biodiversité, les perturbations globales du cycle de l'azote et du phosphore, l'usage des sols, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphériques, l'usage de l'eau douce et la pollution chimique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crime d'écocide n'a de sens que si celui-ci est précisément défini.

Ainsi, cet amendement vise à définir le crime d'écocide en se basant sur les dommages aux neuf limites planétaires (tel que définies par l'ONU).